

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/07/2020

L'an 2020, le 10 juillet, à 10 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Mme Nathalie DE BARTILLAT, Maire.

**Présents** : Mmes DE BARTILLAT Nathalie, SAVARY Martine, Mrs ARNOLD Gérard, NAMONT Jacques, LOMBARD Patrice.

**Excusés** : AUTIER Danielle POUVOIR à SAVARY Martine, BERTRAND Mireille POUVOIR à NAMONT Jacques

**A été nommé(e) secrétaire** : SAVARY Martine.

**Le compte rendu de la séance précédente a été approuvé à l'unanimité.**

### **Nombre de membres**

Afférents au Conseil municipal : 7

Présents : 5

Votants : 7

**Date de la convocation** : 03/07/2020

**Date d'affichage** : 03/07/2020

### **ORDRE DU JOUR**

ELECTION DES DELEGUES EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES  
QUESTIONS DIVERSES

*(Procès-verbal)*

## ELECTIONS DES DELEGUES EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES

**Vu** la circulaire ministérielle du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués sénatoriaux ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-831 du 2 juillet 2020 et son annexe fixant le nombre de délégués titulaires, de délégués suppléants et de délégués supplémentaires à élire par les conseillers municipaux et le mode de scrutin pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020.

**Vu** les instructions préfectorales relatives à l'organisation du scrutin du 10 juillet 2020 et à la transmission des résultats.

Le 10 juillet 2020 a lieu l'élection des délégués communaux en vue des élections sénatoriales. Les délégués sont élus parmi les Conseillers municipaux. A défaut de quorum, la réunion sera fixée le 14 juillet 2020. Pour la commune de Neuvy le Barrois, un délégué titulaire et 3 délégués suppléants doivent être élus.

### **Organisation du scrutin :**

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin majoritaire à 2 tours. L'élection est acquise au premier tour si le candidat recueille la majorité des suffrages exprimés. Au second tour la majorité relative suffit.

Les suppléants sont élus dans l'ordre de leur classement.

### **Proclamation des résultats :**

Immédiatement après le dépouillement des opérations de vote, le procès-verbal est établi en 3 exemplaires. Ils sont établis et signés par le maire, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de séance.

Un exemplaire est immédiatement affiché à la porte de la mairie.

Un exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Un exemplaire avec toutes les pièces annexes est immédiatement apporté à la mairie chef-lieu de canton le vendredi 10 juillet 2020 avant 20 h00.

Le tableau des résultats de vote doit être transmis sans délai à la préfecture par messagerie (pref-elections-senatoriales@cher.gouv.fr).

**PROCÈS-VERBAL DE LA  
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU  
CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS  
SUPPLÉANTS EN VUE DE  
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

**Communes de moins de 1 000 habitants**

COMMUNE :

...APPRÉDONT SUR ALLIER.....

.....

<b>Département (collectivité)</b>	Cher 18
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	Saint Amand Montrond
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	7
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	7

Nombre de délégués à élire	1
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 10 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de APRETON SUR ALLIER 18150

Étaient présents ou représentés<sup>1</sup> les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup>:

de BARTOLIAT Nathali AUTIER Danièle (pouvoir à SAUARY Martine)		
SAUARY Martine	NAÏONT Jacques	BERTRAND Ineik (pouvoir à NAÏONT Jacques)
ARNOLD Gérald	LOMBARD Patrice	

Absents non représentés :


## 1. Mise en place du bureau électoral

1

Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

2

Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1).

~~M.~~ Mme. Nathalie de BARTILUAT.....  
maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la  
séance.

M. / ~~Mme.~~ Jacques NAJONT..... a  
été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du  
CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du  
conseil, a dénombré 7..... conseillers présents ou représentés et a constaté que la  
condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020  
modifiée était remplie<sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.  
133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et  
comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers  
municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir  
MM./Mmes. SAVARY Martine et ARNOLD Gérard.....  
LOMBARD Patrice.....  
.....  
.....

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à  
l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

**Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral,  
les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret  
majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour  
de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le  
nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.**

---

3

En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à  
l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers  
des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à  
au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi  
précitée).

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : ..... délégué(s) et ..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### **3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans

lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

#### 4. Élection des délégués

##### 4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	7
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	7
f. Majorité absolue <sup>4</sup>	4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
de BARTILLAT Nathalie	7	sept

4

Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

43. Proclamation de l'élection des délégués<sup>6</sup>

M. / Mme de BARTIUAT, né(e) le 25/06/1959 à  
Boulayre Bullaumont 92  
A été proclamé(e) élu(e) au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme ..... né(e) le ..... à  
.....  
A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme ..... né(e) le ..... à  
.....  
A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme ..... né(e) le ..... à  
.....  
A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme ..... né(e) le ..... à  
.....  
A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme ..... né(e) le ..... à  
.....  
A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme ..... né(e) le ..... à  
.....  
A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

6

Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

M. / Mme ....., né(e) le ..... à  
.....

A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme ....., né(e) le ..... à  
.....

A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

Etc.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

#### 4.4. Refus des délégués<sup>7</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de  
..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

### 5. Élection des suppléants

#### 5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	7

7

Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	7
f. Majorité absolue <sup>8</sup>	4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS  (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
SAUARY Martine	7	sept
AUTIER Danwelle	7	sept
NADONT Jacques	7	sept

8

Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

### 5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants<sup>9</sup>

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS  (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	

### 5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

9

Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu<sup>10</sup>.

M. / Mme SAURAY Martine, né(e) le 8/07/1940 à  
POITIERS 86

A été proclamé(e) élu(e) au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré...accepté... le mandat.

M. / Mme PUTIER Danielle, né(e) le 5/04/1943 à  
Nevers 58

A été proclamé(e) élu(e) au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré...accepté... le mandat.

M. / Mme NAIDONT Jacques, né(e) le 24 Novembre 1949 à  
Paris X de 75

A été proclamé(e) élu(e) au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré...accepté... le mandat.

M. / Mme ....., né(e) le ..... à  
.....

A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme ....., né(e) le ..... à  
.....

A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme ....., né(e) le ..... à  
.....

A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

#### **5.4. Refus des suppléants<sup>11</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

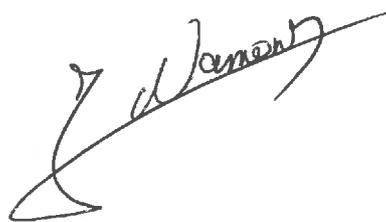
## 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à .....11..... heures et .....10..... minutes, en triple exemplaire<sup>13</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire ou son remplaçant*



*Le secrétaire*



*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*



---

13

Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

## QUESTIONS DIVERSES

**Fibre optique** : le réseau de fibre optique a été installé dans le cœur de village. Ailleurs, sur la D 100, à la sortie du village côté Cuffy et côté Neuvy comme dans les écarts, il sera installé fin 2020, début 2021.

**Réseau d'adduction d'eau potable** : le réseau d'eau potable a été remplacé par de nouvelles canalisations dans tout du cœur de village. Ailleurs, il sera progressivement remplacé à l'automne en direction de Cuffy et plus tard sur la D 100.

**Suppression du « stop » au carrefour de la D100 et de la D 45** : le Centre de Gestion de la Route qui gère les voies départementales nous conseille la suppression du « stop » au carrefour des D45 et 100. Le retour à la règle de la priorité à droite est préconisé dans les cœurs de village. Elle a pour effet de ralentir la circulation. Notamment pour ceux, qui traversant le village sur la route de Cuffy - Neuvy, roulent encore trop vite. C'est une décision qui sera prise par arrêté du maire avant la rentrée.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15.**

**Signatures des élus :**